



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Enseignement agricole

Question écrite n° 45429

### Texte de la question

M. Andre Labarrere appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la peche et de l'alimentation sur la situation des etudiants preparant le brevet de technicien superieur agricole (BTSA) « technico-commercial ». La note de service DGER/SDACE no 96-2082 du 5 juillet 1996 rappelle que les dispositions relatives a l'attribution des bourses ne s'appliquent pas a ces etudiants s'ils possedent deja un BTS. Or, s'il est vrai que le BTSA est un diplome de fin d'etude a finalite professionnelle, le ministere de l'agriculture, en ouvrant dans les etablissements des formations complementaires permettant l'acces a une double competence et notamment a une meilleure adequation au marche de l'emploi, a reconnu officiellement leur utilite et a apporte les moyens de leur fonctionnement. En outre, depuis la mise en place de ces formations, la mesure annoncee n'a pas fait l'objet d'opposition lors de l'instruction des dossiers. Les etudiants recrutes cette annee encore sur cette base d'information se trouvent confrontes a un reel probleme. Il lui demande s'il envisage de modifier la reglementation actuelle pour prendre en compte la mise en place de ces filieres et les rendre accessibles a tous les jeunes sans qu'une discrimination s'instaure sur des aspects financiers.

### Texte de la réponse

La reglementation relative aux modalites d'attribution des bourses sur criteres sociaux delivrees par le ministere de l'agriculture, de la peche et de l'alimentation prevoit que, d'une part, des bourses nationales d'etudes peuvent etre versees aux etudiants jusqu'a l'obtention du diplome de fin d'etudes et que, d'autre part, ceux-ci doivent etre inscrits dans un cycle d'etudes superieur a celui qu'ils avaient precedemment atteint. Or des etudiants inscrits en formation de BTS double competence sont deja titulaires d'un premier BTS considere comme un diplome a finalite professionnelle. L'annee supplementaire preparant a cette double competence ne conduit pas a un diplome d'un niveau superieur au BTS. La note de service no 96-2082 du 5 juillet 1996 a rappele cette disposition, qui n'etait plus uniformement appliquee au niveau national et ainsi creait des inegalites entre les candidats boursiers des classes de BTS double competence. Par ailleurs, cette reglementation est, conformement a la loi, identique a celle elaboree par le ministere de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche, qui est tres attache a ce point de droit. Toutefois, pour tenir compte de la parution tardive de la note de service precitee, il a ete decide, a titre tout a fait exceptionnel et irremediable, d'attribuer des bourses aux edutiants inscrits en formation de BTS double competence au titre de l'annee scolaire 1996-1997.

### Données clés

**Auteur :** [M. Labarrère André](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45429

**Rubrique :** Bourses d'etudes

**Ministère interrogé :** agriculture, pêche et alimentation

**Ministère attributaire** : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 novembre 1996, page 6076

**Réponse publiée le** : 17 février 1997, page 796